

L'organigramme de l'Éducation Nationale

I. Le cadre réglementaire de l'école et de l'établissement scolaire

L'école relève de 2 entités :

1.1. Le rôle de l'État : le ministère de l'Éducation nationale

- Il est **responsable des professeurs** qu'il affecte dans les écoles. Il assure leur recrutement et leur formation. Il les nomme, verse leur salaire et se substitue à eux dans certains cas où leur responsabilité est engagée.
- Il **décide du nombre de professeurs affectés dans une école en fonction du nombre d'élèves**. Il décide ainsi de l'ouverture ou de la fermeture de classes selon une grille.
- Il **détermine les programmes de chaque cycle** et indique les priorités annuelles.
- Il **contrôle leur mise en œuvre** par le biais des inspections et des animations pédagogiques.
- Il **décide du nombre de jours de classe et impose les dates des vacances**.
- Il **décide des horaires de chaque discipline**.

1.2. Le rôle de la commune

On parle d' « *écoles communales* ».

- Elle est **responsable des locaux** : les bâtiments ainsi que toutes les installations annexes qui lui appartiennent, elle les construit et les entretient, les chauffe et les éclaire.
- Elle est **responsable du fonctionnement de l'école** : elle fournit tout le matériel nécessaire à l'enseignement : manuels scolaires, fournitures scolaires, mobilier, matériel informatique, etc.
- Elle est **responsable de tout ce qui concerne le périscolaire**, comme la restauration, les garderies, les études, les centres de loisirs et le personnel afférent, qui le plus souvent relève du statut d'agents territoriaux, ainsi que les ATSEM, le personnel d'entretien, les gardiens...
- Elle **peut proposer des intervenants en EPS, en musique, en arts visuels** : ils sont alors sous sa responsabilité, mais ne libèrent pas les enseignants de leur propre responsabilité. Ces intervenants doivent être agréés par l'ICC (inspecteur chargé de circonscription).
- Elle est **responsable de l'inscription des élèves et de leur affectation** dans les différentes écoles selon la sectorisation en vigueur dans la commune.

Il existe une **disparité dans les moyens attribués aux écoles par les communes** en fonction de leur richesse et de l'intérêt qu'elles portent à leurs écoles.

II. L'organisation de l'enseignement

2.1. L'affectation des élèves

La commune assure les inscriptions dans les écoles :

- Dans les villes possédant de multiples écoles, **l'inscription des élèves est sectorisée** : le lieu de résidence des parents détermine l'école où l'enfant sera inscrit.
- Dans les zones rurales se pratique le **regroupement pédagogique intercommunal**, qui consiste à regrouper les élèves d'un même niveau dans une commune. Cet état de fait nécessite l'organisation d'un ramassage scolaire, pris le plus souvent en charge par le Conseil général.

Le **nombre de classes d'une école est fonction de l'effectif global**.

C'est le ministère de l'Éducation nationale qui définit le nombre de postes de professeurs affectés dans une école et donc le nombre de classes.

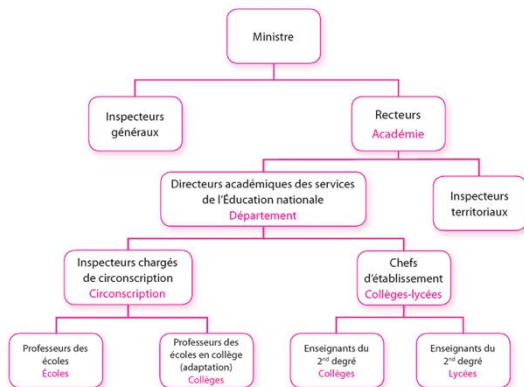
Dans les zones de l'éducation prioritaire (ZEP) les **effectifs sont moindres** (< à 25).

L'ensemble des élèves inscrits dans l'école est réparti dans les classes par le directeur après avis de ses collègues professeurs des écoles.

L'**organisation des classes et la répartition** entre les professeurs entrent dans les attributions du **conseil des maîtres** : les débutants ne peuvent pas avoir la responsabilité d'un CM2 ou d'un CP. Les maîtres choisissent leur classe en fonction de leur ancienneté générale et/ou de leur ancienneté dans l'école.

2.2. L'organisation du système éducatif

Le système éducatif français est **hiérarchisé**, construit **de manière pyramidale**.



Les **académies** sont au nombre de **30** :

- 26 *académies métropolitaines*.
- 4 *académies en outre-mer* : Martinique, Guyane, Guadeloupe et Réunion.

■ Le ministre

C'est lui qui **détermine la politique éducative**, les programmes scolaires, les dates des vacances scolaires, les horaires attribués à chaque discipline...

■ Le recteur

C'est le **représentant direct du ministre à la tête des académies**.

Le rectorat est le siège de l'EN pour une académie.

L'État leur délègue :

- Un pouvoir financier,
- Un pouvoir de recrutement,
- Un pouvoir de nomination et de sanction,
- Un pouvoir d'avancement et de décision du nombre de postes.

■ Le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN)

La DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale) est le siège de l'administration.

Il est **responsable du 1^{er} et du 2nd degré privé et public dans un département**. Le plus souvent, issu du corps professoral.

Il a des pouvoirs très étendus :

- Peut inspecter toutes les écoles,
- A sous son autorité les IEN
- Note les maîtres sur proposition des IEN
- Prononce les nominations, les promotions,
- A un pouvoir disciplinaire,
- Préside les organismes paritaires où siègent les représentants élus des personnels (comité technique et CAPD).

■ L'IA-DASEN (Inspecteur d'académie)

Ils sont les cadres supérieurs de l'Éducation Nationale.
Ils sont sous l'autorité du recteur d'académie.

5 tâches :

- Contribuer au pilotage du système éducatif au niveau académique
- Assurer la mise en œuvre de la politique éducative nationale dans les classes et les établissements scolaires
- Evaluer les enseignements et les établissements
- Contribuer au management des personnels pour leur déroulement de carrière
- Concevoir, conduire ou évaluer le dispositif de formation continue des personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'université.

■ L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) — 1^{er} degré

Le DASEN délègue une partie de son pouvoir aux IEN.

Il a la **responsabilité d'une circonscription** (gestion de 300 enseignants).

Il est le supérieur hiérarchique du professeur des écoles. C'est lui qui délivre les autorisations d'absences, de congés exceptionnels et organise les remplacements courts.

4 missions :

- L'impulsion de la politique éducative
- L'évaluation des politiques
- Les inspections de personnels et le contrôle du respect des programmes
- L'animation pédagogique et la formation des personnels

L'IEN a autour de lui une équipe de circonscription. Le plus souvent, son équipe est composée :

- 2 conseillers pédagogiques, professeurs des écoles maîtres formateurs,
- 1 secrétaire de circonscription,
- 1 référent de scolarité, professeur des écoles spécialisé en liaison avec la MDPH,
- Des conseillers pédagogiques spécialisés (informatique, arts visuels, musique) œuvrant sur plusieurs circonscriptions.

■ Le directeur d'école

Soit il a réussi un entretien de recrutement, soit on lui a demandé de prendre cette responsabilité.

Il **bénéficie d'une décharge de classe** en fonction du nombre de classes de l'école :

- *Décharge complète* : ≥ 14 classes en primaire, 13 en maternelle.
- *Demi-décharge* : entre 10-13 classes en primaire, 9-12 en maternelle.
- *Quart de décharge* : entre 4-9 classes en primaire, 4-8 en maternelle.

Il a de **multiples responsabilités** :

- L'organisation de l'école,
- Les rapports avec la municipalité,
- L'inscription et la répartition des élèves dans les classes,
- Les conseils des maîtres, les conseils d'école,
- Les autorisations de sortie des classes pour au plus une journée,
- Les rapports avec les familles,
- L'organisation pédagogique...

Mais il n'a **aucun pouvoir hiérarchique**.

■ Le professeur des écoles

Il a la **responsabilité d'une classe** : il applique les programmes, mais est libre de choisir sa pédagogie. Il participe aux différents conseils de l'école, et est tenu d'assister aux différentes animations pédagogiques de formation continue proposées par l'IEN.

Depuis 2008, l'horaire du professeur des écoles se répartit comme suit :

- 24h hebdomadaires devant les élèves,
- 60h annualisées pour l'aide personnalisée aux élèves en difficulté,
- 48h annualisées pour la concertation et l'animation pédagogique proposée par l'inspecteur chargé de circonscription.